35e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 9 27 FÉVRIER 1913

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Nous vivons ici dans un pays de large tolérance religieuse. Il arrive parfois que certains catholiques voyant les protestants sympathiser avec nous et nous aider dans nos œuvres, croient aussi pouvoir les aider dans les leurs, quand ces œuvres ont un caractère charitable. Voici, du reste, un cas concret qui vous permettra de porter un jugement théologique.

Un *home* ou orphelinat sous le contrôle de l'Eglise anglicane recueille des enfants pauvres ou orphelins et les élève dans la religion protestante, — comme nos couvents élèvent dans la religion catholique les enfants abandonnés qu'on leur confie.

Dernièrement, une fête de charité était donnée au profit de ce *home* anglican, chez une dame qui s'occupe beaucoup de cette œuvre (non dans un local protestant).

1° Que dire des catholiques qui croient pouvoir participer à cette fête ? Doit-on les laisser dans la bonne foi ? Doit-on les instruire ? Serions-nous trop sévères en leur refusant les sacrements ?

2° Que dire et que penser d'un prêtre qui assisterait à cette fête et aiderait ainsi l'œuvre de son influence et de son argent ?

R. — Pie X, dans son Encyclique *Singulari quadam* aux évêques d'Allemagne, vient de rappeler les principes, un peu trop oubliés, qui doivent régler les rapports « sociaux » des catholiques avec les dissidents. L'Encyclique, il est vrai, vise surtout le cas des associations ouvrières professionnelles, connues sous le nom de *syndicats*. Mais son argumentation porte en réalité beaucoup plus loin que le sujet « économique » particulier qui en a été l'occasion.

Au fond, tous ces problèmes pratiques ne sont que des variantes du thème général de la coopération matérielle *ad malum*, et de l'*occasio peccandi*. Ce n'est point par principe à priori et absolu d'intolérance, que l'Eglise interdit à ses enfants certaines fréquentations ; c'est parce qu'elle les juge suspectes, dangereuses, scandaleuses, ou tout au moins occasions éventuelles d'un mal dogmatique ou moral qui en peut résulter pour les âmes fidèles.

Or, l'appréciation de la *probabilité* et de la *gravité* du mal qui peut être en cause dans ces rencontres, est chose fort délicate à établir, parce que généralement assez subtile à saisir dans l'ensemble de toutes ses perspectives, présentes et à venir. Et cela, d'autant plus que la difficulté se double ici d'une considération d'ordre social public, qui peut imposer le sacrifice des intérêts particuliers au souci du bien commun, nous voulons dire, l'abstention d'une œuvre donnée, non pas à cause des inconvénients, peut-être absolument nuls, qu'elle présente pour une personne donnée, mais en raison des répercussions fâcheuses d'ordre public que le spectacle de la « promiscuité » peut avoir sur l'esprit et la conduite des témoins, dans la société ambiante.

Il faut donc monter un peu, quitter le terre à terre des individualités, des espèces casuistiques contingentes, pour dominer toutes les circonstances du problème dans son cadre intégral et le résoudre d'après tous les éléments qu'il met en cause.

Laissons de côté l'affaire des syndicats mixtes interconfessionnels réprouvés par le Saint-Siège, puisque aussi bien ils ne sont pas en cause dans la consultation de notre correspondant. Voyons, à la lumière des principes de l'Encyclique *Singulari quadam* et de la commune théologie morale, ce qu'il faut penser du cas présent.

Prendre part à une bonne œuvre, quelque excellente qu'elle soit *per se*, naturellement et même surnaturellement, peut être parfaitement défendu *per accidens* sous peine de péché, quand la participation à l'œuvre comporte des *adjuncta* moralement répréhensibles, qu'il faut éviter.

Deux dangers caractérisent ce *per accidens :* le danger de perversion pour le catholique qui entre ainsi en contact avec des ennemis de sa foi; le danger de scandale au dehors pour les assistants. En d'autres termes, occasion de mal *pour soi-même* et occasion de mal *pour autrui*.

1° Mal pour soi-même. — Il est plus ou moins probable et grave, mais, en définitive, difficilement évitable. La pureté orthodoxe de la foi n'a rien à gagner, beaucoup à perdre, au contraire, à ces frottements qui, sous apparence d'arrondir les

angles de la sociabilité, arrondissent aussi, en les usant, les arêtes vives du dogme catholique, et finissent par en faire une chose diminuée qui peu à peu, et quoi qu'on fasse, a irrésistible tendance à se mettre en harmonie d'adaptation avec le milieu où elle vit. Le libéralisme d'action morale est déjà un péril; combien plus grand et redoutable celui du libéralisme de pensée qui, dans ces fréquentations avec les ennemis de la religion catholique, finit par énerver l'orthodoxie dogmatique, nécessaire pourtant *ad salutem*, des meilleurs fidèles !

Il n'est pas bon, il est très maladroit d'attirer le regard d'un enfant sur le très beau cadre qui sert d'ornement à une vilaine exhibition picturale. Le protestant et son œuvre charitable, voilà le cadre; sa foi, son hostilité à l'Eglise, son erreur enfin, voilà le tableau. La contemplation séduisante de son beau décor finit par accoutumer l'œil à trouver la toile moins répugnante, et insensiblement l'on passe de la sympathie pratique personnelle à un sentiment moins antipathique pour les idées.

Le doute sur la vérité doctrinale, et sur l'utilité des barrières dont on l'entoure, n'est pas loin. *Quid* alors? Qui dira le nombre de catholiques qui sont revenus de ces fréquentations protestantes quelque peu titubants dans leur foi, quelque peu ébranlés au moins dans leur ancienne intransigeante manière de l'entendre ? *Bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu.* Il faut beaucoup de précautions pour garder pur l'intégral dépôt de la vérité et de la vertu; un rien suffit à le souiller, à le compromettre parfois de façon irréparable.

L'Eglise, sur ce chapitre-là, n'est pas libre-échangiste, mais tout ce qu'il y a de plus protectionniste ; et l'on voit assez quels bons motifs elle a de défendre ainsi jalousement la foi et la vertu de ses fidèles contre l'influence fâcheuse, à peu près inévitable, des contacts étrangers.

Ces promiscuités sont toujours dangereuses, en raison précisément de ce qu'elles mettent fatalement sur le même pied l'erreur et la vérité, accoutument le catholique à cacher son drapeau pour faire nombre dans une foule amorphe dont la caractéristique générale, purement naturelle et naturaliste, est la négation radicale du grand principe divin supérieur qui impose à l'homme, à tout l'homme, dans tous ses actes humains, la vie surnaturelle de la foi et de la grâce, la *vie catholique.*

Et puis, indépendamment de ce danger, pour ainsi dire global, il y en a un autre, qu'on ne peut guère éviter non plus : c'est la rencontre des personnes, les échanges de relations, courtoises d'abord, aimables ensuite, et finalement assez amicales pour entraîner des conversations où nécessairement la « confessionnalité » finit par avoir sa place, soit que le protestant profite plus ou moins habilement de l'occasion pour piquer dans l'âme catholique l'hameçon du doute, conséquent à une objection perfidement présentée, soit que le catholique, par zèle de prosélytisme, trouve l'occasion bonne de jeter quelque lumière dans l'esprit enténébré de son voisin, coassocié et ami dans l'œuvre philanthropique neutre qui les réunit.

C'est déjà trop pour la masse des catholiques ordinaires que l'objection qui se dégage de l'affirmation sociale de l'erreur protestante, drapée dans le manteau de la vertu de charité. L'assaut des « objections » particulières, surgies au cours d'un entretien cordial, est bien plus périlleux encore. L'arme apologétique est à double tranchant, et facilement, dans le feu roulant des répliques, l'on s'y blesse soi-même. L'Eglise n'aime pas ces pugilats improvisés. Elle sait que, pour un adversaire vaincu, nombre de ses enfants y succombent, faute d'entraînement à la bataille, de bons arguments pour riposter à l'erreur, dont tous les coups portent, alors que la défense de la vérité est une besogne intégrale de tout autre difficulté.

Nous ne parlons que des périls doctrinaux, les autres, dans l'ordre moral, n'étant pas en question. Il va de soi qu'il y aurait lieu d'en tenir compte, si de ce côté la promiscuité en milieu protestant se trouvait suspecte.

2° **Mal pour autrui.** — Trois points : *a)* dans le présent pour le milieu donné; *b)* dans le présent pour les milieux voisins, par contre-coup; *c)* dans l'avenir.

a) Dans le présent pour le milieu donné. — Eh oui ! Très gros danger même que celui-là ! C'est ce qu'on appelle en morale le scandale actif, l'œuvre par laquelle on induit son prochain au mal, par paroles, par exemples, etc. Voilà une personnalité catholique un peu marquante qu'on voit prendre place dans un milieu protestant. — Et pourquoi pas nous aussi ? diront les autres, moins marquants, moins préparés à repousser la tentation des jugements illusoires et des doutes dont nous parlions tout à l'heure. L'opinion catholique ambiante, ainsi autorisée, a tôt fait de ne plus hésiter même ; tête baissée elle donne dans les invitations protestantes, et voilà multipliés pour beaucoup les dangers personnels ci-dessus rappelés.

b) Dans le présent pour les milieux voisins. — Tache d'huile ! On voudrait s'abstenir dans la paroisse B. Mais l'exemple de la paroisse A est là. Pourquoi vouloir poser pour une sagesse à ce point puriste, quand de très braves gens ne voient aucun inconvénient aux fréquentations mixtes à neutralité confessionnelle garantie ? Et voilà comment se fait la mentalité d'un pays, d'une région entière, peut-être sur la seule faute initiale de quelques catholiques libéraux mal avisés dès le début.

c) Dans l'avenir. — Le courant libéral est un de ceux qu'on remonte le plus difficilement, tant il a de secrètes complicités dans les mauvais instincts de notre nature, toujours avide d'indépen-

dance, réfractaire au joug d'une autorité hétéronome. Quelle faute de la part de ceux qui ont lancé le mouvement dangereux, si difficile ensuite à arrêter ! Nous avons, hélas ! beaucoup trop l'habitude d'apprécier la portée de nos actes, seulement d'après leurs notes et répercussions de l'heure présente, sur le terrain limité qu'offre à notre vue la perspective étroite d'intérêts privés, ou communs à quelques personnes de notre entourage. Avec plus de philosophie et d'intelligent coup d'œil, nous apercevrions sans peine les ondulations, prolongées dans le futur, de l'ébranlement que nos sottises donnent à la vérité, à la vertu, à la vie catholique intégrale, rigoureusement imposée à nos consciences catholiques en tant qu'intégrale ! C'est ce qui fait le désespoir des pauvres pasteurs à mentalité droite, envoyés en des milieux déjà gâtés par des traditions sociales libérales et qui peinent si douloureusement à rectifier l'esprit populaire dévoyé sur ce point des fréquentations protestantes.

Nous ne faisons qu'indiquer des idées que chacun peut approfondir suivant la disposition de sa foi et de sa conscience. C'est assez. Restons-en là.

Objection. — Mais, avec votre intransigeante abstention, il arrivera trois choses absolument déplorables : 1° le refus des concours catholiques empêchera le bien de se faire ; 2° ce refus aura pour contre-coup un déchet dans les œuvres catholiques auxquelles par représailles les protestants ne donneront plus rien ; 3° ce refus laissera dans les milieux protestants, et un peu partout, une triste opinion de l'esprit catholique.

Ad 1. — Et après ? Sommes-nous donc tenus à assurer la réalisation du plus grand bien possible, considéré comme cela objectivement, dans sa pure somme numérique ? Il est du bien qu'il faut faire, et *du bien qu'il ne faut pas faire.* Possible, qu'une bonne œuvre périclite par le fait de notre abstention ; mais, possible aussi, et certain même, que cette abstention sera une sauvegarde efficace pour la foi catholique de la société chrétienne. Cette œuvre-là vaut beaucoup plus que l'autre, à beaucoup près, et en tout cas, cette œuvre-là nous est imposée par la loi absolue de charité *in se ipsum* qui l'emporte sur toutes les charités *in proximum.*

Nous l'avons dit : parmi les bonnes œuvres il y a un choix à faire. Quelques-unes sont *per accidens* extrêmement dangereuses, celle, par exemple, qui consiste pour un catholique à accepter le mélange de sa personne et de son argent avec les personnes et finances protestantes, par l'intermédiaire social d'une institution socialement affirmée comme protestante.

Notez bien ces derniers termes. La charité catholique n'a rien à craindre de ses épanchements *individuels* dans la misère du premier protestant, juif ou libre penseur venu. Alors en effet, n'ayant pas d'étiquette qui la gêne, elle peut librement se répandre partout où elle rencontre une souffrance à soulager.

Mais, on nous convie ici à une charité à étiquette, à une charité « protestante. » C'est une autre affaire. Nous n'en sommes plus. Qu'on nous appelle auprès d'un Samaritain agonisant dans le fossé : très bien ! nous irons tout de suite. Mais donner notre argent à un directeur Samaritain, d'hôpital Samaritain, où sont soignés les seuls Samaritains, à la manière officielle Samaritaine, non ! et non ! Notre charité passe alors sous des fourches caudines où elle se blesse elle-même, malgré sa bonne intention. La vertu de prudence lui interdit de s'égarer en ces mauvais lieux.

Et puis, tout de même, il faudrait s'entendre sur cette expression magique : *bonne œuvre,* qui fait tant illusion aux simples ! On nous montre toujours très bien par où une œuvre est bonne, et soigneusement l'on nous dissimule ses mauvais côtés, si elle en a. Voyons de plus près ce qu'il en est dans notre cas présent.

C'est sans doute très bien de faire l'aumône aux pauvres, d'apporter son obole à une œuvre sociale aussi recommandable que celle des orphelinats dont on nous parle. Mais enfin, à côté du pauvre soulagé, il y a le protestantisme soulagé aussi, réconforté, socialement renforcé dans sa vivante erreur... Et quand on dira que tel orphelinat protestant fait beaucoup de bien, chaque catholique qui y aura contribué de ses deniers pourra, au fond de sa conscience, ajouter : « C'est moi qui ai, pour ma part, fait ce bien-là ; c'est moi qui ai fait grossir le nombre de ces protestants-là ; c'est moi qui suis l'artisan de cette glorification sociale d'une erreur qui mène les âmes à leur perte, qui est est aux antipodes de ma foi. » Heureux alors celui qui peut encore s'excuser en songeant qu'il a eu « la main forcée, » n'a pu absolument pas refuser sa coopération. Malheureux alors celui qui se demandera, trop tard ! pourquoi il a eu cette bizarre inspiration de payer de ses deniers les armes avec lesquelles les ennemis de sa religion se trouvent en état de faire plus de victimes parmi ses frères.

Ad 2. — Possible que les bonnes œuvres catholiques souffrent par contre-coup des représailles protestantes ! Où est le mal, si un moindre soulagement de misères temporelles, chez nous, est compensé par la conservation intégrale du dépôt de la foi et de la pure morale catholique, à l'abri du péril des fréquentations mixtes ?

Singulier calcul ! Les protestants nous donnent ; nous donnons aux protestants. Et l'on nous dit : Si nous ne donnons pas, ils ne donneront plus ! Mais, si nous ne donnons pas, nous garderons disponible ce que nous aurions donné, équivalence de ce qu'ils ne nous donnent plus ! Où est le déchet, alors ?

La vérité est que nous perdrions, en fait, la *compagnie* des protestants, et c'est tout, ou à peu près ! Au point de vue pécuniaire, le système « donnant donnant » aboutit à la compensation. Mais ce que les protestants nous donnent, en plus de leur argent, lorsqu'ils viennent chez nous, ou

que nous allons chez eux, c'est leur odeur protestante, tout aussi inséparable des personnes chez eux, que chez nous l'odeur catholique, que l'odeur du musc, et pour longtemps, là où elle a passé.

Et c'est une manière de parler qui s'entend de reste. Car, c'est plus que l'odeur protestante qui nous reste de ces mélanges : c'est l'impression sensible, profonde, que laisse à l'âme catholique cette juxtaposition de la vérité et de l'erreur dans le décor séduisant d'une rencontre officielle, où toute opposition disparaît, où ce n'est pas toujours le catholicisme qui a le plus beau rôle, et d'où le fidèle revient tenaillé par le problème irritant que pose devant son esprit l'antinomie de ces deux choses : la guerre acharnée, irréductible, dans les idées, et la fusion pacifique des personnes et des choses sur le terrain des faits. Les charmes de la paix sont tout de même plus séduisants que les âpres rudesses de la guerre !... Le goût de la fusion pacifique sur toute la ligne l'emporte... On devine le reste. Ce cadeau-là, les protestants peuvent le garder pour eux. Nous n'en voulons pas. Il ne vaut rien pour nous ; et nous le payons bien cher !

Nous n'en voulons pas !

Ad 3. — Et après ? Nous passerons pour des intransigeants, des exagérés, des fanatiques, des insociables... Sans doute ! Et après ? Où est le mal en ceci ? Nous serons l'objet d'une appréciation humaine et naturelle moins sympathique... C'est entendu !... Ces catholiques, rien à faire avec eux !... C'est entendu ! *Signum cui contradicetur*, c'est entendu ! *Gentibus stultitia, Judæis scandalum,* c'est entendu !... Et après ?

Après, il arrivera ceci : 1° que l'on concevra de la vérité *absolue* de notre foi et de notre doctrine morale une idée plus exacte quand on la saura dépourvue, chez nous, des élasticités qui caractérisent le libéralisme protestant, élasticités que seuls le doute et l'erreur peuvent se permettre, jamais la vérité et la certitude ; 2° que l'on nous trouvera sincères, logiques, fidèles, notes qui forcent l'estime un peu autrement et mieux que les habiletés humaines où se complaît l'art d'accommoder la satisfaction des compromis périlleux avec les austérités de la foi et de la vérité catholiques ; 3° que l'on nous admirera de sacrifier d'un cœur léger les intérêts temporels, financiers ou autres, même les plus honnêtes en soi et légitimes, au souci de garder immaculée la pureté de notre doctrine et de nos mœurs — *potius mori quam fœdari,* — comme l'on a admiré le clergé de France sauvant, au prix des épouvantables ruines que l'on sait, la dignité de sa foi hiérarchique en 1906 !

Mais, et surtout, 4° il arrivera aussi, pour les catholiques, le grand bien, par dessus tous estimable, d'une vie catholique plus ferme, plus intense, moins diminuée par les contacts corrosifs du poison libéral en matière de religion. Qu'importe, après tout, ce que pensent ou ne pensent pas de nous les ennemis de Dieu et de l'Eglise, si nous avons la réconfortante consolation de penser et d'agir ainsi qu'il plaît à Dieu et à l'Eglise ? Depuis quand nous faut-il, pour nous trouver bien dans la voie où la foi et la grâce d'en haut nous appellent, l'approbation de nos adversaires ?

Est-il assez insensé, aussi, le reproche qu'on nous fait, de gâter l'idéal de la charité évangélique en travestissant sa tant douce physionomie idéale sous le masque de l'intolérance, en comprimant par âpre scrupule d'orthodoxie confessionnelle les épanchements de son bon cœur qui veulent être infinis !...

A-t-il donc trahi le saint amour divin, Celui qui a chassé à coups de fouet les vendeurs du temple ? Celui qui a si violemment repoussé de la parole et du geste le contact des pharisiens ? Celui qui a condamné au feu éternel de l'enfer quiconque *ne penserait pas comme lui*, mépriserait un seul article de sa Loi ? Quelle sotte plaisanterie que cette utopie d'amour au-dessus de toute vérité, de toute action, de toute conduite humaine, tenant lieu à lui seul de toutes les autres vertus à la fois, les remplaçant toutes suffisamment, abritant toutes les erreurs derrière la poésie de ses reflets ou de ses ombres !

D'un mot mettons tout cela au point. Tout comme le Dieu infini dont il émane, l'homme est *intelligence* et *volonté*, connaissance et amour ; connaissance *d'abord*, amour *ensuite*. L'amour, comme tout acte humain, a sa règle dans l'idée qui lui présente son objet, en mesure les amabilités. Il y a donc, hélas ! un amour faux, déréglé, en rupture de ban avec la règle de l'intelligence, comme il y a, par contre, un amour normal. Parler de l'amour évangélique sans distinction, c'est englober les deux, le vrai et le faux, dans la même équivoque dénomination, et présenter l'un comme l'autre, le bon et le mauvais, à l'admiration ébahie des foules simplistes, naturellement plus promptes à apprécier les expansions tangibles de l'amour qui donne, que la pureté des sources d'où il procède.

Aimer un ennemi, s'entend de deux façons : en tant que *personne* et en tant que porte-étiquette d'*hostilité*. L'Evangile dit bien qu'il faut aimer son ennemi à la première manière ; il *défend* de l'aimer à la seconde. La loi d'amour impose aussi bien la légitime défense contre une attaque injuste, que la pacifique expansion charitable là où ne se pose pas le point de conflit qui met en contradiction belliqueuse menaçante l'amour et son objet.

Les *protestants*, à titre individuel, et partout où se trouve pacifique, sans danger pour nous, leur rencontre, nous les aimons de tout l'amour évangélique possible ! Le *protestantisme*, nous ne l'aimons pas ; nous ne pouvons pas l'aimer ; nous le détestons, nous le combattons, et, par la loi même d'amour, nous cherchons tous les bons moyens possibles de le supprimer.

S'étonnera maintenant qui voudra du refus que nous faisons des manifestations de notre amour

là où protestants et protestantisme nous invitent à une étreinte pacifique ! Cet amour-là nous est, de par Dieu lui même, rigoureusement interdit. Aux catholiques d'abord et au catholicisme, à nos frères indigents, notre amour ; aux autres, aux protestants, à titre personnel privé, ensuite ; au protestantisme, de près ou de loin, dans les œuvres sociales où publiquement il s'affirme, non ! Les protestants et libres penseurs en jugeront et parleront comme il leur plaira. Ce n'est pas chez eux que nous avons à chercher la règle de notre conduite.

Un mot encore. Cette attitude intransigeante, dit-on, nous aliènera des sympathies dans les milieux protestants, nous empêchera d'y faire des conversions. On ne prend pas des mouches avec du vinaigre, etc...

Est-il assez pauvre aussi ce suprême refuge de l'illusion libérale catholico-protestante ?

Avant de nous préoccuper des sympathies humaines, sachons d'abord nous mettre en règle avec les sympathies qu'il nous faut à tout prix mériter de la part du bon Dieu, de son Eglise, du Pape, de la seule religion vraie, absolue, la religion catholique. Ceci fait, point d'inconvénient à rechercher les sympathies du monde mécréant, pour autant qu'elles ne portent pas préjudice aux autres, qu'il faut toujours maintenir au premier rang d'excellence dans nos conseils.

Sympathies protestantes ? Qu'est-ce que cela, au fond ? Sympathies exclusivement *personnelles ?* Passe !... Sympathies doctrinales ?... Il n'y faut pas compter, et si, par hasard, il arrive qu'on puisse les obtenir — sympathie d'une âme protestante pour le dogme catholique, sa foi, son Pape, ses sacrements ! — le jeu, comme on dit vulgairement, n'en vaut pas la chandelle. C'est un succès rare, très rare, et qui coûte vraiment trop cher !

Voyons ! Il y a deux choses dans cette expression : « sympathie doctrinale, » la sympathie du protestant pour l'*erreur* catholique, et la sympathie du catholique pour l'erreur protestante. Donnant donnant, en amour, en échange de bons procédés, en sympathie enfin ! Les petits cadeaux entretiennent l'amitié. Depuis quand est-il convenable qu'on se présente les mains vides avec la prétention de recevoir sans rien donner soi-même ? Vous espérez que le protestant va accorder de la sympathie à vos idées ; l'espérez-vous vraiment, si vous êtes dans la résolution arrêtée de n'en pas accorder du tout aux siennes ? Ou vous serez intransigeant, ou vous ne le serez pas. Si vous l'êtes, adieu la sympathie, de l'autre côté ; si vous ne l'êtes pas, adieu l'intégrité du bloc doctrinal de votre religion. C'est élémentaire, et c'est malheureusement ce que vérifie l'expérience. On finit quelquefois par conquérir les sympathies d'un protestant pour le catholicisme, mais non pas sans avoir payé trop cher, plus cher qu'on n'ose se l'avouer à soi-même, le bénéfice de la conquête ! Et puis, de la sympathie à la conversion il y a loin, très loin. Est-ce bien la peine pour un tel travail, purement individuel, à ce point coûteux, périlleux au moins, de mettre à si haut prix la sympathie de quelques protestants pour le catholicisme ?

La sympathie personnelle, dit-on encore, peut fort bien, sans tant de compromissions ni de dangers du côté catholique, engendrer automatiquement la sympathie doctrinale... — Possible ! Mais, sous cette forme spontanée, automatique, c'est bien rare, en raison des influences prédominantes de milieu qui ne sont plus alors contrebalancées par les influences persuasives d'un échange de bons procédés généreux (libéraux) en conversation dialoguée. Non, en vérité, vu l'ensemble des inconvénients de toute sorte qui menacent la partie catholique dans ces échanges humains de relations officielles, l'espoir des bons résultats possibles, de la sympathie conquise, ne compense pas tout le mal qui s'y trouve.

Nous allons donc nous isoler ?... vivre comme des sauvages ?... — Un peu, et ce sera très bien, catholiquement parlant, sur ce point spécial des promiscuités protestantes ! Un peu... mais pas tant que cela, tout de même ! Les relations purement civiles restent, cordiales tant qu'on voudra. Les relations individuelles à titre privé, bien plus encore. Il y a surtout à redouter, principalement au point de vue de la mentalité publique dans la société fidèle, les mélanges officiels, sur le terrain des œuvres et institutions publiques. Là où la religion catholique n'a pas à en souffrir, au double point de vue social et privé, ni dans la conscience individuelle, ni dans le scandale du dehors, la charité évangélique retrouve l'entière liberté de ses épanchements.

Ad casum. — Vous voyez, cher confrère, par tout ce qui précède la réponse pratique qu'il peut convenir de faire à votre question. Nous avons nous-même ci-dessus déclaré, conformément aux principes de la théologie morale, que ces sortes de coopérations et mélanges peuvent parfois ne présenter que des inconvénients assez peu prochains ou assez peu graves pour être autorisés par simple voie de *tolérance* — pas *approuvés*, jamais ! — quand il y a des raisons majeures sérieuses de ne pas les interdire. Les cas sont nombreux des « coopérations matérielles » forcées ainsi par motif de circonstances majeures, dont la vertu de prudence, souveraine régulatrice de la morale humaine, exige que l'on tienne compte.

S'il y a chez vous habitude prise, mouvement déjà commencé depuis longtemps, il peut être difficile de vouloir l'arrêter net tout d'un coup. Il faudrait au moins, en attendant, préparer par des instructions convenables, et longuement s'il se peut, l'opinion des fidèles, à une attitude plus sévèrement réservée vis-à-vis des « œuvres » protestantes. Le refus d'absolution nous paraîtrait une mesure bien exagérée, au moins pour le moment. Il n'y faudrait recourir qu'au temps où les récalcitrants seraient devenus l'exception, la masse

comprenant et pratiquant la règle de l'abstention. Mieux vaut patienter, instruire beaucoup, par tous les moyens possibles, que frapper trop vite des consciences dont la faute, si même faute il y a nettement aperçue, ne serait pas en proportion avec la gravité de la sanction.

Quant au cas du prêtre dont vous parlez, ou bien il tombe sous la condamnation que nous avons ci-dessus longuement développée, — ou bien il doit avoir de fortes raisons excusantes pour y échapper. De ces raisons, que nous ne connaissons pas, nous n'avons rien à dire. Qu'il les juge et se juge lui-même en conséquence.

Q. — Votre étude pratique sur le Décret *Maxima cura* m'a beaucoup intéressé. Je crois que dans le clergé on vous saura bon gré de l'avoir ainsi, sous cette forme très simple et très claire, mise à la portée de tout le monde.

Une simple question : il me semble qu'au point de vue du latin l'expression *adhibere modum* à propos des taxes paroissiales n'a pas le sens étendu de *méthode* que vous lui donnez. J'avais compris : *mesure*. modération, patience et doigté dans l'application des tarifs. Votre traduction (p. 16) me laisse dans le doute. Voudriez-vous m'en tirer ?

R. — Au point de vue grammatical, vous avez raison ; au point de vue canonique strictement limité à ce passage et à ce mot-là, vous avez raison encore : et nous savions très bien cela avant d'écrire notre commentaire. Mais, au point de vue de la pratique effective future du décret, nous croyons avoir agi prudemment en prévenant les curés que le *modus* visé ici pourrait pratiquement, en fait, recevoir l'extension que nous lui avons donnée, et cela à cause d'une réponse récente à l'Ordinaire de Carcassonne, où il est dit, à propos de la quête pour le Denier du culte, que l'évêque peut obliger ses prêtres à la faire — ce qui va de soi et n'était pas en question — mais aussi à la faire *vel per se vel per alium*.

Nous pensons que, sinon de façon générale, au moins pour des cas particuliers, l'évêque pourra s'autoriser de cette décision pour imposer un mode uniforme de quête, par exemple pour éviter des divergences de pratique fâcheuses dans des paroisses voisines. La quête à faire est une chose; la manière de la faire en est une autre, et les deux peuvent éventuellement, pour le bien général, être l'objet d'une réglementation prescriptive de la part de l'autorité diocésaine.

Or, il n'est pas douteux qu'on puisse rattacher au chapitre des taxes paroissiales la contribution paroissiale et personnelle des fidèles au Denier du culte. Le *modus* gardera toujours son sens de correcte latinité — mesure, précautions, doigté, — mais il pourra aussi pratiquement s'entendre des prescriptions épiscopales, jugées nécessaires, quant à certaines « manières » à employer et certaines autres à éviter, dans la perception du Denier. Telle était notre pensée, avant tout pratique, dans le passage où nous avons cru utile d'étendre tout de suite la portée du *Maxima cura* à propos des collectes paroissiales jusqu'au sens du décret de Carcassonne qui le complète et s'y rapporte tout naturellement.

Et nous y étions d'autant mieux autorisé que la décision de Carcassonne se réfère explicitement au décret *Maxima cura,* dans le *dubium* d'abord : *An valeat Episcopus inobedientes* (les désobéissants aux prescriptions épiscopales en matière de quête pour le Denier du clergé) *pœnis prosequi, non exclusa amotione ab ipso officio parochiali ad normam Decreta* Maxima cura *can. 1. nn. 7 et 9* (c'est précisément à ce nº 9 que se trouve le *modum adhibendi)* ; — et aussi, en termes parfaitement clairs, dans la réponse : « *Episcopum in casu posse sub gravi parochos adigere ad colligendas, vel per se vel per alium, fidelium oblationes, et post monitiones pœnis canonicis inobedientes prosequi, eosque, si contumaces fuerint, servatis de jure servandis, etiam a parœcia removere.* »

Qu'on veuille bien se rapporter à l'*Ami*, année 1911, p. 690 ; on y verra en entier le décret de Carcassonne ; on y lira, en particulier, avec intérêt le § *De iisdem* relatif à une consultation de l'évêque du Mans, où il est formellement déclaré qu'on a blâmé un certain curé de ce diocèse d'avoir, contrairement aux ordres de l'évêque, voulu faire la quête *aliter quam ab Episcopo statutum fuerat*. Nous demandons si le « modus » qui est ici en jeu n'est qu'une simple affaire de modération, de mesure, de tact, etc. Or le « modus, » ou « methodus » si l'on veut, qui est ici en jeu est rattaché par la S. Congrégation au *Maxima cura,* comme interprétation pratique complémentaire du can. 1, nº 9, donc comme interprétation pratique, au moins complémentaire, de l'*adhibendi modum*.

Nous pourrions aussi faire observer que la signification du mot *modus* n'est pas ici tellement évidente et certaine, qu'on ne puisse sans erreur l'étendre ainsi que nous l'avons fait. « Mesure » est de meilleure latinité ; mais « manière » est de bonne latinité aussi, et surtout de très bonne latinité canonique, car on ne manque pas de prescriptions législatives, universelles et diocésaines, qui visent une manière, une méthode à employer, ou à n'employer pas, pour arriver à une fin déterminée. Quoique cette interprétation se soit présentée à notre esprit, nous aimons mieux n'en pas faire état, et nous en tenir à la concession énoncée plus haut quant à la traduction latine littérairement préférable en soi de *modus* par *mesure*.

Nous sommes tout prêts à faire amende honorable, si nous avons mal compris le décret de Carcassonne, qui a seul inspiré notre interprétation. Nous savons des diocèses où la fantaisie bigarrée de certains curés voisins, dans leur *manière* de procéder à la collecte du Denier, a eu des résultats déplorables dans l'opinion des fidèles, déjà difficile à former sur ce point-là. Le jour où, pour couper court à ces scandales

d'attitudes contradictoires, un évêque prescrirait une manière uniforme de faire la quête, au moins pour une région donnée, en dehors des grandes villes, nous sommes bien persuadés qu'il agirait dans la plénitude de son bon droit, et que, en cas d'appel à Rome, sa prescription *quoad modum* serait confirmée, comme nous semble la confirmer par avance la réponse de Carcassonne. C'est pour prévenir le clergé de cette éventualité, et encore une fois, par pur souci pratique de ses intérêts, que nous lui avons donné à entendre la portée vraie éventuelle du *Maxima cura* dans l'affaire de la quête paroissiale dite du *Denier du culte*.

Q. — Peut-on considérer comme marié aux yeux de l'Eglise catholique un jeune homme catholique — il prétend ne plus croire à rien — qui a pris *civilement* pour épouse une jeune fille orthodoxe russe, et, pour faire plaisir à la famille de celle-ci, est allé se marier religieusement devant un prêtre orthodoxe russe? Un prêtre peut-il, sous prétexte de parenté, fréquenter ce ménage et habiter chez lui?

Ce prêtre, par raison de politesse, est allé accompagner cette famille — il ne portait pas le costume ecclésiastique à ce moment — à l'église orthodoxe, et a donné à la quête. Pouvait-il agir ainsi?

Consulté sur ces différents points, j'ai répondu négativement; ai-je été trop sévère?

R. — Mariage nul, d'après la nouvelle législation du décret *Ne temere*, qui ne comporte plus la communication de l'exception *a lege clandestinitatis* d'une personne à l'autre. La partie catholique, ici, est tenue en tout lieu du monde, même après dispense, soit de disparité de culte, soit de religion mixte, à se présenter devant un curé catholique. Seul subsiste un privilège d'exception temporaire à cette règle, en cas de mariage mixte pour l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Mais ce privilège n'a rien à voir avec le cas présent d'un jeune homme baptisé dans l'Eglise catholique et convolant avec une jeune fille schismatique russe. Parfaitement inutile la présence du prêtre orthodoxe russe. Le mariage est nul. Voilà pour votre première question.

La seconde, qui vise la communication d'un prêtre catholique avec les schismatiques russes susdits à l'occasion de ce mariage, demande à être résolue par des considérations toutes différentes. C'est une affaire de tolérance et de scandale à analyser d'après les excuses acceptables que peuvent présenter les circonstances.

Ce prêtre était, dites-vous, parent du jeune homme; il l'a accompagné là-bas à ce titre avec sa famille; il ne s'est pas présenté comme prêtre catholique, ayant dans cette intention revêtu un habit civil. Jusque-là, le fait de son intervention, à notre avis bien risquée, bien peu avisée et prudente, pourrait peut-être s'excuser pour ces différentes et assez sérieuses raisons.

Sa présence à la cérémonie est plus sujette à caution, et blâmable; car enfin, s'il n'était pas en costume de prêtre, l'on savait tout de même dans son entourage sa qualité sacerdotale, et voilà, semble-t-il, un méli-mélo confessionnel difficile à excuser au point de vue du scandale des assistants, du scandale aussi des catholiques qui, dans le pays du prêtre, auront eu connaissance de son étrange libéralisme pratique en matière de religion.

Et ce qui nous étonne encore plus, c'est la présence volontaire de ce prêtre catholique à un mariage qu'il devait savoir être catholiquement nul, pur concubinage civil, pour peu qu'il fût au courant de la loi ecclésiastique sur ce point-là.

Mais, comme c'est, en définitive, une affaire contingente dont nous ne connaissons pas tous les détails, il convient de laisser une porte ouverte quand même à des excuses légitimes possibles, tout en déclarant cette attitude condamnable en principe.

Q. — 1° Un prêtre a acheté des actions qui représentent une certaine étendue de terrains, où l'on veut fonder une commune nouvelle. Comme dans deux, ou trois, ou quatre ans, une ligne de chemin de fer importante doit passer par là, par ce seul fait ce terrain augmentera beaucoup de valeur. Le prêtre pourra-t-il revendre ses actions à ce prix élevé, sans violer le droit canonique? Il va sans dire que ces terrains restent dans le même état que le jour où il les a achetés par actions.

2° Un évêque a ordonné sous-diacres deux séminaristes en prenant pour cela toutes les précautions canoniques nécessaires. Six mois après, il apprend que ces deux séminaristes ont commis, trois ou quatre ans avant leur sous-diaconat, quelques légèretés avec de jeunes personnes de l'autre sexe. Maintenant il ne veut plus les ordonner, ou pour le moins il est résolu à les faire attendre trois ou quatre ans, avant de leur conférer d'autres ordres. Il ne fera aucun obstacle pour qu'ils passent à un autre diocèse, mais la chose n'est pas si facile à faire, car les autres évêques seront eux aussi en méfiance à leur égard, surtout en voyant que leur confrère se défait d'eux si facilement.

Que pensez-vous de la conduite de cet évêque, enclin aux scrupules, qui ne veut pas ordonner les deux sous-diacres en question? Cela ne ressemble-t-il pas à une suspense illégitime *ex informata conscientia?*

3° Peut-on recevoir pour honoraires de messe des objets en nature, livres, ornements, etc., au lieu de la monnaie courante? Les uns disent qu'on peut le faire, et que ce qui est défendu par les décrets romains, c'est uniquement de donner autre chose que l'objet reçu comme honoraire, quand on fait dire la messe par un autre. Les autres disent qu'en plus il n'est pas permis de recevoir autre chose que de la monnaie courante comme honoraire.

Quels sont ceux qui ont raison?

R. — Ad I. Si l'on peut appeler « spéculation » cette sorte d'opération financière, elle a en tout cas plutôt le caractère d'une *spéculation de gestion* que d'une *pure spéculation* proprement dite. C'est, au fond, un placement d'argent avec perspective de plus-value éventuelle dans le taux d'intérêt, ce qui n'est pas canoniquement défendu.

Ad II. C'est un cas de suspense *ex informata conscientia,* et nous ne voyons pas en quoi il est illégitime. Le texte du Concile de Trente est formel (sess. XIV, 1). Vous parlez de « légèreté. » C'est votre manière de voir. L'évêque peut en avoir une autre, plus sévère, et fondée sur des

motifs que vous ignorez. En tout cas, il est seul juge et use de son plein droit en infligeant la suspense pour des raisons « occultes » qu'il estime la légitimer suffisamment.

Il n'y a pas d'appel proprement dit de cette sorte de pénalité. Toutefois, le clerc ainsi frappé peut *per viam recursus* se plaindre à Rome, d'où alors on priera l'évêque d'articuler les faits et preuves qui ont pu motiver la suspense; sur quoi, ensuite, elle sera maintenue ou supprimée. Du reste, les évêques sont avertis par le droit (Instr. S. C. de Prop. Fide, 20 oct. 1884) d'avoir à se précautionner des bons arguments susceptibles d'appuyer leur sentence en cas de recours au Saint-Siège. Aussi peut-on être assuré qu'ils n'usent pas sans prudence de cette arme redoutable, et à deux tranchants, qu'est la procédure extrajudiciaire et secrète de la suspense dite *ex informata conscientia*.

Ad III. Le décret *Ut debita* n'exige pas que la rétribution d'une messe soit rigoureusement soldée toujours en numéraire. Il exige que, en cas de messe reçue et transmise à un tiers, celui-ci reçoive le *stipendium* intégral, tel qu'il a été remis. Et comme en fait le *stipendium* consiste toujours en une somme d'argent déterminée (taxe diocésaine) et payée, soit sur les revenus d'une fondation, soit par versement personnel direct dans le cas des messes « manuelles, » c'est donc ce *stipendium* qui est visé et qu'il est interdit de ne pas transmettre tel quel, en même temps que la messe confiée à un confrère.

Ce que le décret a surtout visé, c'est l'abus déplorable qui consiste à négocier des honoraires de messes, à en faire un objet de commerce, *turpe mercimonium Missarum,* à peu près pratiquement inévitable quand la transmission, au lieu de se faire en *espèces*, identiques à celles qu'on a reçues, se fait en *nature* avec des marchandises ou objets de valeur et d'estimation variables, suivant les circonstances du marché. Pierre reçoit un poulet pour une messe; c'est ce poulet qu'il doit passer à Paul s'il lui donne la messe à dire et, en rigueur, c'est *ce* poulet et non pas *un* poulet équivalent, l'*équivalence* étant une porte ouverte à des appréciations où peut aisément se glisser une intention mercantile, une pensée de gain à réaliser sur l'échange.

Au surplus, voici le texte du décret *Ut debita* auquel fait allusion la question posée :

8° Vetitum cuique omnino est missarum obligationes, et ipsarum eleemosynas a fidelibus vel locis piis acceptas, tradere bibliopolis et mercatoribus, diariorum et ephemeridum administratoribus, etiamsi religiosi viri sint, necnon venditoribus sacrorum utensilium et indumentorum, quamvis pia et religiosa instituta, et generatim quibuslibet, etiam ecclesiasticis viris, qui missas requirant non taxative ut eas celebrent sive per se sive per sacerdotes sibi subditos, sed ob alium quemlibet, quamvis optimum, finem. Constitit enim id effici non posse nisi aliquod commercii genus cum eleemosynis missarum agendo, aut eleemosynas ipsas imminuendo : quod utrumque omnino præcaveri debere S. Congregatio censuit...

9° Juxta ea quæ in superiori articulo constituta sunt, decernitur, pro missis manualibus stipem a fidelibus assignatam... nunquam separari posse a missæ celebratione, neque in alias res commutari aut imminui, sed celebranti ex integro et in specie sua esse tradendam...

10° Ideoque libros, sacra utensilia vel quaslibet alias res vendere aut emere, et associationes, uti vocant *(abonnements)*, cum diariis et ephemeridibus inire ope missarum, nefas est atque omnino prohibetur. Hoc autem valet, non modo si agatur de missis celebrandis, sed etiam si de celebratis, quoties id in usum et habitudinem cedat et in subsidium alicujus commercii vergat.

Q. — Un de mes confrères vient de me communiquer le texte d'une question qu'il vous pose au sujet du refus de sacrements. Or, en feuilletant l'*Ami du Clergé,* je viens de découvrir qu'elle vous a déjà été posée et que vous y avez répondu dans votre n° du 10 février 1898.

Je suis loin de vouloir contester la science théologique de celui de vos rédacteurs qui a rédigé cette réponse ; elle éclate au contraire à chaque ligne, en même temps que sa prudence. Mais je me permets de croire qu'il n'avait pas connaissance, en l'écrivant, des décisions déjà rendues par la Sacrée Congrégation sur ce sujet, et qui se trouvent dans les *Collectanea* (édition Hong-Kong) sous les n^{os} 784, 785, 786, 789.

R. — Il est un peu tard pour revenir sur un article publié depuis quatorze ans ! Nous n'avons plus son auteur sous la main. Voici, nous semble-t-il, la réponse très topique qu'il pourrait faire à votre objection.

Il s'agissait alors, et il s'agit encore présentement, dans le cas proposé, non d'une question de droit commun ou de morale commune à résoudre, mais d'une *coutume* existante à apprécier, pour savoir si, en tant que coutume dérogeant aux règles habituelles, contraire même à ces règles, ainsi qu'il arrive à bien des coutumes, il s'agissait, disons nous, de savoir si cette coutume présentait des caractères tels que, vu l'ensemble des circonstances, elle pût être, sinon approuvée *in se*, au moins *per accidens* et *ratione adjunctorum* tolérée.

L'auteur, avec infiniment de précautions oratoires et de réserves significatives, concluait à la possibilité de la tolérance, au moins momentanée, non sans souhaiter qu'elle fût aussi étroitement restreinte que possible dans son objet, et qu'on travaillât à la faire disparaître pour la remplacer par le droit commun. C'était sage, comme vous dites, et d'autant plus que nous croyons savoir que cette conclusion était aussi et est encore celle de personnages de votre milieu, très autorisés au double point de vue de la compétence doctrinale et de la juridiction.

Vous objectez des textes de la *Collectanea.* L'auteur de l'article d'alors a-t-il connu ces décisions ? C'était un homme très érudit, fort méticuleux, canoniste averti et avisé. Nous serions étonné qu'il n'ait pas pensé à feuilleter la *Collectanea*, au moins dans la première édition, seule existante alors, qu'il possédait dans sa bibliothèque, nous en avons la certitude. Son silence sur les textes par vous allégués aujourd'hui s'ex-

pliquerait très bien par le souci de ne pas compliquer une difficulté déjà grande, en soulevant spontanément un problème adjacent d'interprétation qui n'était pas en jeu dans la question, et dont, vous allez le voir, la résolution n'importait pas à la discussion, sur le terrain précis et limité où il l'avait acceptée.

Après tout, nous n'en savons rien avec certitude! Admettons avec vous, très volontiers, que l'auteur de l'article visé a ignoré les textes dont vous parlez aujourd'hui. Voici, très certainement, la réponse qu'il ferait à l'objection que vous essayez d'en tirer contre sa conclusion.

Tout d'abord, ces textes ne doivent pas être ignorés de tout le monde, de tous les intéressés dans la question. La controverse est trop aiguë, trop vivante, trop connue dans le milieu de missions où vous êtes, trop familière donc à tous ceux qui, du haut en bas de l'échelle hiérarchique, ont raison de s'en préoccuper, pour que vous soyez seul à avoir découvert ces décisions fameuses, et, selon vous, péremptoires! S'il est même des Evêques pour admettre la licéité de la tolérance *in casu*, c'est qu'ils n'ont sans doute pas jugé si péremptoires que cela les textes de la *Collectanea*. Notre collaborateur n'aurait pas manqué de vous faire à vous-même cette objection... gênante; car enfin il y a controverse, avec bonnes autorités « personnelles » pour et contre; donc un *dubium* plane sur le tout, et ce *dubium* doit porter aussi sur les décisions romaines, ignorées peut être de notre auteur, en France, mais non pas chez vous, en plein milieu bien informé de toutes les péripéties et tactiques de la bataille.

Voici maintenant une réponse directe. Interrogée à propos d'abus plus ou moins accidentels en fait de liberté de confession, la Propagande a répondu en les condamnant. Notre auteur aussi, certes, et non moins sévèrement. Ceci, sur le terrain de la règle de droit commun, d'après l'application normale des principes.

Mais, la Congrégation a-t-elle eu à déclarer licite ou illicite la tolérance de la coutume existante *in casu*? Non! Nulle part le problème qu'elle résout ne se pose ainsi, à ce point de vue très particulier. Ses réponses, donc, ne sont pas alléguables dans notre présente « espèce », à moins de *supposer* à l'avance qu'aucune coutume contraire au droit commun n'est admissible ici à priori, ce qui est précisément l'objet du litige, la question pendante, nullement tranchée, qui le sera sans doute un jour ou l'autre, mais enfin qui ne l'est pas encore!

Voulez-vous la forme scolastique rigoureuse? Voici :

Argument : La Propagande condamne les obstacles de for externe mis à la liberté de la confession (en dehors du cas d'excommunication publique).

Or, la pratique visée, dans le pays de mission dont il s'agit, est un obstacle externe mis à la liberté de la confession (en dehors du cas d'excommunication publique)

Donc cette pratique est condamnée par la Propagande.

Réponse : *Dist. maj.* : La Propagande condamne *tous* obstacles quelconques, et accidentels et coutumiers, *nego*; les obstacles accidentels, non les coutumiers, *concedo*.

Ad min. : dist. : cette pratique est un obstacle absolument non excusable, *nego*; excusable en raison d'une coutume légitime, *concedo*.

Que si vous faites instance, comme c'est votre droit, en disant : « Or, cette coutume n'est pas légitime », ... libre à vous de le penser et de le prouver, comme il vous plaira, mais pas par l'autorité de la Propagande, qui n'en a dit mot, qui a rappelé des principes suivant l'exigence des questions qu'on lui posait, sans viser, comme c'eût été nécessaire même, le cas à part, canoniquement bien connu, de la dérogation possible d'une coutume contraire légitime.

Or, notre collaborateur avait, vous vous en souvenez, très prudemment pris la question par ce côté-là, et montré avec grande force d'argumentation comment la coutume en question, n'étant pas *intrinsece mala*, pouvait fort bien, les autres conditions de la coutume étant par ailleurs réalisées, constituer une règle pratique légitime d'action, *in casu* seulement, tolérable au moins *ad tempus*.

Notez bien que nous n'entendons nullement, pas plus que l'auteur de l'article, c'est évident, marquer la moindre sympathie pour cette coutume; que nous souhaitons, comme lui, la voir disparaître au plus tôt; et nous sommes bien persuadés que, si elle était *expressis terminis* déférée à Rome, on la condamnerait, non pas *ratione malitiæ intrinsecæ*, mais *ratione adjunctorum et periculi*; on la supprimerait, sans cependant déclarer qu'elle a été intrinsèquement mauvaise et radicalement illicite de tout temps pour vice essentiel, ainsi qu'on a fait pour maintes coutumes analogues, tolérées d'abord, puis supprimées à l'heure opportune où il convenait de les faire disparaître.

Vous voyez que votre objection, tirée de l'autorité de la Propagande, ne porte pas, et d'autant moins, ajouterons-nous, que les quatre textes dont vous parlez s'échelonnent entre 1784 et 1838, et qu'on ne peut donc raisonnablement pas les jeter dans la présente discussion, à moins de supposer — *quod absit!* — qu'ils ont été pendant 75 ans et plus ou *ignorés* ou irrévérencieusement *méprisés* par les autorités épiscopales et nombreuses personnalités de haute sagesse, intéressées dans la présente controverse.

Ceci dit pour mettre toutes choses au point et défendre l'auteur de l'article incriminé, il ne nous en coûte pas du tout d'avouer avec lui que cette coutume est fort déplaisante, ne sent pas bon, présente toutes sortes d'inconvénients et de dan-

gers, et que nous serions les premiers à voter « contre », si nous avions un avis autorisé à émettre à son endroit. Mais, enfin, tout cela est du sentiment personnel, et tout cela n'empêche que la coutume puisse se trouver, en tant que telle, *ratione adjunctorum*, suffisamment étayée en droit, et donc tolérable au moins *ad tempus*, jusqu'au jour, prochain souhaitons-le, où un jugement formel d'autorité supérieure trouvera opportun de la supprimer.

Q. — 1° Comment faut-il entendre la double Instruction du St-Office *ad Gallas* (28 mars 1860 et 20 juin 1866) déclarant, d'une part, qu'on ne peut ni admettre au baptême, ni même compter au nombre des catéchumènes les polygames qui refusent de se séparer de leurs concubines, et ordonnant cependant, d'autre part, de ne pas les abandonner mais de les instruire avec une grande patience et d'employer les moyens les plus efficaces pour les amener à la conversion ?

2° Le St-Office déclare encore là qu'il n'est pas défendu de baptiser ces polygames à l'article de la mort, s'il sont bien disposés. Mais comment savoir s'ils sont bien disposés ?

3° Supposé qu'on ait baptisé un tel polygame, les pouvoirs accordés par la S. C. des Sacrements (29 juillet 1910) permettent-ils de le dispenser de toute interpellation et de le marier *in extremis* avec une de ses femmes baptisée ou non, qui n'est pas la première ?

R. — Ad I. Une simple distinction permet de bien se rendre compte qu'il n'y a aucune contradiction entre les deux décisions du St-Office dont vous parlez et que vous semblez vouloir mettre en une certaine opposition, bien qu'elles s'accordent parfaitement.

Lorsque le St-Office défend de compter au nombre des catéchumènes et d'admettre par conséquent au catéchuménat proprement dit un polygame obstiné dans ses errements, il prend le mot *catéchumène* dans son sens propre, c'est-à-dire dans le sens de quelqu'un qui aspirant *hic et nunc* au baptême, s'instruit dans le dessein de le recevoir et est disposé à faire tout ce qu'il faut pour cela.

Or, le polygame qui s'obstine à vouloir vivre dans la polygamie ne peut pas être tenu pour un aspirant sincère au baptême, ni par conséquent être compté au nombre des vrais catéchumènes, ni être reçu dans la maison du catéchuménat avec ceux qui se disposent immédiatement au baptême, sans qu'il en résulte une certaine défaveur pour la religion elle-même. C'est cette défaveur que le St-Office a voulu prévenir en défendant, non seulement dans les Instructions pour les Gallas, mais dans d'autres encore, de compter de tels hommes au nombre des catéchumènes proprement dits.

D'autre part, comme ces malheureux ont tout de même une âme à sauver, et que le missionnaire est envoyé précisément pour s'employer au salut des âmes qui sont dans la voie de la perdition, le St-Office veut qu'il ne se désintéresse pas de ces brebis égarées qui font quand même partie de son troupeau, et qu'il s'attache à les faire entrer au bercail, en les éclairant sur la religion et sur l'opposition de leur conduite avec ce que celle-ci exige, afin de les amener peu à peu, *in omni patientia et doctrina*, à surmonter l'obstacle et à se rendre à la vérité théorique et pratique. Surtout il désire que, par les bons rapports entretenus avec ces pauvres esclaves de leurs passions, le missionnaire se ménage un accès favorable auprès d'eux au moment de la mort, pour les régénérer alors, lorsqu'il n'a pu réussir à le faire pendant leur vie.

Ad II. Vous demandez ensuite : Comment savoir si un polygame moribond est bien disposé pour qu'il soit loisible de lui conférer utilement le baptême à l'article de la mort ?

Pour le savoir il faut s'assurer, autant qu'on le peut *humano modo*, s'il présente toutes les conditions requises, du côté du sujet, pour recevoir validement et licitement le baptême, ni plus, ni moins.

Inutile d'insister sur ces conditions, que tous les lecteurs de l'*Ami* connaissent parfaitement ; inutile aussi de dire que c'est à chacun à s'assurer si le sujet qu'il assiste en danger de mort présente réellement ou non ces conditions, tant pour l'instruction que pour l'intention et pour les dispositions morales.

Et puisque vous vous préoccupez tout particulièrement de ces dernières, surtout au point de vue de la polygamie qu'il s'agit d'écarter, vous n'ignorez pas qu'il faut que le moribond y renonce très expressément de *volonté* avant d'être admis au baptême, et même généralement qu'il ait effectué le renvoi réel de toute concubine avant qu'il le reçoive de fait.

A ces solutions qui sont généralement les plus pratiques, vous semblez préférer celle d'un mariage *in extremis* avec la personne avec laquelle vivrait actuellement le moribond, ou avec l'une de celles-là s'il en a plusieurs. Ce serait peut-être, en certains cas, la solution la plus sûre ; mais elle sera loin généralement d'être la plus pratique, en raison des difficultés souvent insurmontables qui s'apposeront à sa réalisation. Ces difficultés tiennent surtout à un mariage antérieur toujours subsistant et souvent, comme vous le dites, des deux côtés, ce qui ne complique pas peu la situation.

Vous verrez ci-dessous des réponses sur cette question qui pourront vous aider à vous orienter dans ce labyrinthe, lorsque vous jugerez plus prudent de vous y engager, au lieu de vous contenter d'exiger la séparation *réelle* ou au moins *sérieusement promise* par le moribond.

Vous objectez à cette dernière solution qu'il est à peu près sûr que le moribond reviendra à son ancienne vie, s'il recouvre la santé.

Ceci est évidemment une présomption *a priori* tirée des conditions ordinaires du milieu dans lequel vous exercez votre ministère apostolique. Mais cette présomption générale, si elle doit vous rendre plus prudent avant d'accorder le baptême au polygame mourant, ne doit cependant pas vous faire conclure à une sorte d'impossibilité de conversion sincère, surtout au moment où le moribond suffisamment instruit, comme nous le

supposons, se voit sur le point de tomber en enfer.

La crainte de l'enfer aidant et la grâce de Dieu surtout faisant son œuvre sur cette pauvre âme, souvent plus faible que méchante, il n'y a aucune témérité à croire que le moribond, exhorté par le missionnaire, renonce sincèrement à sa vie de péché et désire sincèrement aussi le baptême pour éviter l'enfer et aller au ciel. S'il vous en donne sérieusement sa parole, non seulement vous pouvez, mais vous devez le croire, à moins de preuves formelles du contraire, et lui conférer le baptême, après lui avoir imposé la séparation réelle, si elle est possible, ou, si elle est impossible *hic et nunc*, après avoir exigé la promesse expresse qu'il l'effectuera dès qu'il le pourra, s'il vient à survivre.

Une certitude morale même large suffit, vous le savez bien, en pareil cas, pour qu'on puisse procéder au baptême et même pour qu'on le doive. Si le danger est imminent et qu'on ne puisse mieux disposer le moribond, il n'est même pas nécessaire d'avoir la certitude morale de ses bonnes dispositions pour qu'il soit licite et même obligatoire de lui accorder le baptême. Il suffit alors d'une sérieuse probabilité pour administrer le sacrement d'une manière *absolue*, si le doute porte seulement sur les dispositions requises à la licéité, et *conditionnellement*, si elles portaient sur les conditions requises à la validité.

Ad III. Les pouvoirs du 29 juillet 1910, ou mieux du 13 mars 1909, en vertu desquels tout prêtre peut assister comme témoin autorisé au mariage d'un moribond en le dispensant, si besoin est, de tout empêchement *dirimant* de droit ecclésiastique, même public, excepté l'empêchement du sacerdoce et celui de l'affinité en ligne directe provenant d'un commerce illégitime, ne donnent aucun droit de dispenser de l'interpellation à faire au conjoint infidèle, en vue d'un mariage *in extremis*.

Il y est question seulement, en effet, des empêchements *dirimants* et de ceux-là seulement, et non des autres obstacles qui peuvent s'opposer à la conclusion d'un mariage, comme l'est la nécessité d'interpeller le conjoint resté dans l'infidélité pour qu'il soit constant qu'il ne veut ni se convertir, ni cohabiter pacifiquement, ou au moins qu'il ne veut pas se convertir, lorsqu'il s'agit du cas où le chrétien qui fait l'interpellation veut épouser une de ses femmes baptisée comme lui et laisser la première.

Il faudrait donc avoir, par une autre voie, la faculté de dispenser de l'interpellation pour pouvoir l'utiliser, dans le cas où il serait nécessaire de recourir au privilège paulin pour régulariser *in extremis* une situation matrimoniale, supposé toujours qu'elle puisse l'être, ainsi qu'on l'explique plus en détail dans la réponse suivante, à laquelle on a renvoyé déjà.

Q. — Permettez-moi de vous soumettre les questions ci-dessous, très pratiques pour nous autres missionnaires.

I. Mariages et dispenses *in extremis*. — 1° L'impossibilité de séparer des *concubinaires*, quand la partie chrétienne est *en danger* de mort, est-elle une raison suffisante pour accorder la dispense de *disparité* de culte (supposé qu'on puisse obtenir les *cautions canoniques* de la partie chrétienne et de la partie païenne) et pour marier un chrétien avec une païenne, ou même une chrétienne avec un païen ?

2° Quand bien même on pourrait obtenir une séparation momentanée et exigée par les circonstances, si le prêtre est persuadé, et tout le monde avec lui, que les concubinaires retourneront ensemble si le chrétien malade revient en santé, y a-t-il encore une raison suffisante d'accorder la dispense de disparité de culte et de faire le mariage, en s'appuyant sur ce raisonnement que l'*affectus ad concubinatum* existe toujours, et que par là même les dispositions du moribond sont fort douteuses ?

3° *Quid*, si la séparation des concubinaires leur était plutôt imposée qu'acceptée par le moribond, v. g. dans le cas de transfert dans un hôpital ?

4° *Quid* encore, si le malade n'acceptait d'être transporté à l'hôpital que pour recevoir les sacrements, et témoignait le désir, exigeait même, qu'on le ramène ensuite chez lui, où il vit en concubinage ?

II. *De statu libero exquirendo*. — 1° Concubinage *absolument occulte*. — *a)* De quoi peut se contenter le prêtre en ce cas ?

b) Peut-il se contenter de l'affirmation des intéressés ?

c) Doit-il, et peut-il, leur imposer le *serment ?* (Il s'agit toujours d'une partie chrétienne et d'une partie païenne. Or, pour un païen, un parjure compte peu).

2° Concubinage *public*. — *a)* Si les concubinaires sont étrangers à la localité, de quoi peut strictement se contenter le prêtre ?

b) Peut-il procéder au mariage, s'il n'a, de *l'état libre*, d'autres témoignages que les déclarations des intéressés eux-mêmes ?

III. *Post Matrimonium*. — 1° Si le malade survit, faudra-t-il des certificats d'*état libre* en règle, pour que les conjoints puissent continuer à cohabiter ? (Giovine, apud Tephany, n. 540). Peuvent-ils, au moins, continuer à cohabiter, tant qu'on n'aura découvert aucun *lien*, malgré toute la diligence mise à cet effet ?

2° Que faudra-t-il faire, si l'on vient à découvrir un lien matrimonial pour l'une des parties ou pour les deux ?

3° Quelle est la méthode à suivre pour déclarer le mariage nul, en ce cas ?

4° Faut-il un procès ?

5° L'Ordinaire, de sa propre autorité, peut-il déclarer le mariage nul, en ce cas, sans en référer au St-Siège ?

6° *Quid*, si la partie païenne *seule* avait un *lien* matrimonial antérieur ? Pourrait-on espérer une *sanation* quelconque ? — Si la partie païenne demandait ensuite le baptême, pourrait-on, pendant l'instruction et la préparation de cette dernière, laisser les deux *faux conjoints* dans la bonne foi ? Peut-on espérer, en ce cas, la dispense de faire l'interpellation *avant le baptême ?*

IV. Feuille de dispense. — Si le prêtre avait, par ailleurs, le pouvoir d'accorder la dispense de disparité de culte, devrait-il en faire mention dans la feuille à remettre aux époux ; ou bien peut-il se contenter de mentionner la faculté extraordinaire accordée par la S. C. des Sacrements (29 juillet 1910) ; ou bien encore mentionner les deux facultés pour faire ressortir qu'il s'agit d'une dispense *in extremis ?*

R. — **Ad I.** — Ad I. On ne peut que répondre affirmativement à la question telle qu'elle est posée, à savoir que l'impossibilité de séparer un moribond de sa concubine, ou vice versa, est une

raison suffisante de régulariser cette situation par un mariage légitime, moyennant dispense de la disparité des cultes.

C'est bien là certainement un des cas où il y a lieu de mettre en paix la conscience du moribond, *ad consulendum conscientiæ*, et par conséquent où il est tout à fait loisible de recourir au pouvoir de dispenser de la disparité des cultes, *positis ponendis*, soit en vertu des pouvoirs accordés à tout prêtre en cas de nécessité, soit en vertu d'un indult qu'on possèderait par ailleurs.

Nous avons dit : *positis ponendis*, ce qui signifie que, même dans ces cas extrêmes, il faut non seulement exiger les cautions ordinaires demandées par l'Eglise sous peine de nullité et requises par le droit divin lui-même, mais encore et surtout s'assurer de la possibilité du mariage.

En raison de la polygamie et de l'usage du divorce si fréquent dans ces régions parmi les païens, il faudrait veiller spécialement à ce qu'un lien antérieur ne mette un obstacle insurmontable à ce nouveau mariage *in extremis*. Cet obstacle peut se recontrer aussi bien du côté du moribond chrétien que de la concubine païenne.

Pour la partie chrétienne, il est bien évident que, supposé la survivance de l'autre époux, le nouveau mariage ne peut être possible que si cet autre époux encore infidèle a été pris par le chrétien dont il s'agit lorsqu'il était lui-même dans l'infidélité et sans que, depuis le baptême de ce dernier, le mariage auparavant douteux ait été régularisé moyennant dispense de la disparité de cultes. Car le mariage régularisé ou conclu entre chrétien et infidèle avec cette dispense ne peut plus être dissous par l'usage du privilège paulin. En un mot, pour que le mariage *in extremis* soit possible pour la partie chrétienne déjà mariée et dont l'époux païen est encore vivant, il est nécessaire qu'elle puisse faire usage du privilège paulin, après interpellation régulière ou moyennant dispense légitime de celle-ci.

Du côté de la partie païenne, le mariage serait impossible si elle était légitimement mariée déjà avec une personne encore vivante, car ne pouvant user du privilège paulin qui n'est accordé qu'aux seuls baptisés, son premier mariage reste valide et s'oppose à la nouvelle union *in extremis*, même dans le cas où elle voudrait se faire chrétienne et tant qu'elle ne l'est pas devenue réellement par le baptême.

Ad II. Il faut avant tout s'assurer des dispositions du moribond chrétien et s'efforcer de les rendre bonnes et sincères. Si l'on y réussit et que la séparation présente moins d'inconvénients qu'un mariage plus ou moins risqué, il vaut mieux recourir au renvoi de la concubine, pour assurer par là le salut du moribond.

Mais si malgré tout ce qu'on peut y mettre de diligence on n'arrive pas à concevoir une confiance suffisante aux bonnes dispositions du moribond, de sorte que l'*affectus ad concubinatum*, comme vous dites, paraisse à peu près certainement subsister, il vaudrait mieux recourir au mariage *in extremis*, et, comme dans le cas précédent, accorder pour cela la dispense de la disparité des cultes *ad consulendum conscientiæ*, mais toujours *positis ponendis*, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

Ad III. La circonstance extérieure qui impose une séparation matérielle importe, en somme, fort peu à la solution du cas, si l'*affectus ad concubinatum* reste tout entier. C'est donc des dispositions intérieures du moribond qu'il faut s'assurer, qu'il soit à l'hôpital ou ailleurs, et agir en conséquence des dispositions qu'on aura constatées ou fait naître en lui, selon réponses faites aux deux cas précédents.

Il y a lieu cependant de remarquer que cette séparation matérielle rend incontestablement plus facile l'action morale du missionnaire sur le moribond et peut, en conséquence, au moins dans certains cas, lui permettre de faire naître en lui des dispositions sérieuses d'amendement et de renonciation à sa liaison criminelle, surtout s'il se sait en danger prochain de mort.

Ad IV. La circonstance de se faire transporter à l'hôpital uniquement pour y recevoir les sacrements, jointe à la volonté arrêtée de retourner à sa demeure où reste la concubine, indiquerait bien, de la part du moribond, la pensée de ne pas rompre ses liens coupables. C'est au prêtre qui l'assiste à s'en assurer et à agir selon les constatations qu'il aura pu faire, tant au point de vue des sacrements à lui accorder ou à lui refuser, qu'au point de vue du mariage à conclure ou non, supposé toujours que celui-ci soit possible.

Tous ces cas ont leur principe de solution dans cette règle pratique : qu'il faut, en ces circonstances extrêmes, faire ce qui paraît devoir le mieux assurer le salut du moribond qu'on a actuellement devant soi. Tantôt la séparation s'imposera absolument comme unique moyen; tantôt il sera préférable de recourir au mariage *in extremis*, supposé sa possibilité ; tantôt même on pourra se contenter, à la rigueur, de la promesse sincère de régulariser la situation si la santé revient, pourvu qu'il n'y ait à craindre pour le moment ni scandale, ni danger sérieux de péché pour le moribond.

Ad II. — 1° Que le concubinage soit absolument *occulte*, ou qu'il soit *public*, le prêtre ne peut procéder au mariage d'un moribond avec sa complice sans avoir acquis la certitude morale que rien ne s'oppose à la conclusion de cette union *in extremis*.

Il ne s'agit pas ici, en effet, uniquement ni principalement d'une question de scandale à faire cesser avant d'admettre quelqu'un aux sacrements, mais surtout des conditions à exiger pour que l'union qui doit remédier à une situation irrégulière soit vraiment réalisable. Or, la constatation de l'état libre étant une de ces conditions, il faut, en toute hypothèse, prendre les moyens nécessaires pour aboutir à cette constatation,

avant d'en venir à recevoir le consentement mutuel du mourant et de la personne avec laquelle il vit dans le désordre.

Ces moyens peuvent sans doute varier selon les cas, mais ils doivent toujours être tels qu'ils donnent une certitude morale de la liberté des futurs, surtout au point de vue du lien, bien qu'on ne puisse négliger non plus la recherche des autres empêchements que la dispense de la disparité des cultes n'enlèverait pas. On sait, en effet, que si cette dispense enlève tous les empêchements de droit ecclésiastique qui n'atteignent pas la partie infidèle, elle n'enlève ni ceux qui sont de droit divin, ni ceux qui sont personnels à la partie catholique, comme seraient les vœux de religion ou les ordres sacrés.

2° Cette constatation de l'état libre des futurs peut se faire, *a)* d'abord au moyen de *documents* écrits qui démontrent d'une manière certaine l'absence de tout empêchement au mariage, spécialement l'absence de tout lien antérieur y mettant radicalement obstacle : cela surtout pour les étrangers.

b) A défaut de documents écrits qu'il n'est pas toujours facile d'avoir, surtout en pays de mission, on doit recourir régulièrement à l'interrogatoire juridique de témoins connus comme dignes de foi et qui, étant assez au courant des faits et gestes des futurs, peuvent attester s'ils sont ou non en situation de contracter légitimement. Cette manière de procéder à la constatation de l'état libre s'applique aussi bien aux étrangers à la localité ou au pays qu'aux indigènes.

Il faut régulièrement une délégation de l'Evêque pour procéder à cet interrogatoire juridique des témoins. Mais il semble bien qu'un missionnaire pourrait y procéder de sa propre initiative, en cas de nécessité urgente et lorsque le temps matériel ferait défaut pour recourir à l'Evêque. Car il est obligé, avant de procéder au mariage, de s'assurer de l'état libre des futurs et par conséquent de prendre les moyens dont il peut *hic et nunc* disposer pour cela, y compris l'interrogatoire des témoins qu'il aurait sous la main, bien que cet interrogatoire n'ait plus alors le vrai caractère juridique.

Cela n'est d'ailleurs pas absolument nécessaire, ainsi que l'a déclaré le St-Office qui permet, en cas d'urgence, de surseoir à toutes les formalités prescrites par le droit, à condition toutefois que l'information juridique sera faite ensuite, si le malade revient à la santé, et qu'en attendant, tout rapport conjugal soit interdit jusqu'à déclaration régulière de l'état libre [1].

c) Si les circonstances sont telles que l'enquête même sommaire dont il vient d'être question ne puisse avoir lieu par défaut de temps, ou du moins ne donne aucun résultat sérieux, il faut au moins recourir à un interrogatoire serré des personnes en cause, c'est-à-dire du moribond et de sa concubine. Leur témoignage, si on les connaissait assez pour les savoir absolument dignes de foi, pourrait suffire à la rigueur, dans ces cas extrêmes, même sans être corroboré par le serment supplétoire. Cela ressort d'une décision du St Office qui déclare que « en cas de nécessité et quand il ne peut y avoir recours au Saint-Siège, l'Evêque ait soin de recueillir de la manière qu'il pourra les preuves de l'état libre [1]. » Ce qui est dit là de l'Evêque peut être dit, pensons-nous, du missionnaire qui n'a pas le temps, vu l'urgence, de recourir à l'Evêque.

Il y aurait ordinairement lieu, dans ces cas, de recourir au serment supplétoire pour confirmer par là les déclarations du moribond et de la partie païenne sur leur état libre. Il peut y avoir cependant à cela une double difficulté.

La première tient à la législation en vigueur. Ce serment, auquel on ne doit recourir que lorsque manquent les autres moyens d'arriver à la certitude morale de l'état libre, ne peut, en droit, être employé qu'avec la permission du Saint-Siège, ou pour un cas donné, ou en vertu d'un indult plus ou moins étendu [2]. Des auteurs prétendent bien, et non sans raison, que l'Evêque n'ayant pas d'indult pourrait, en cas d'urgence, recourir à ce serment, parce que les lois de l'Eglise n'obligent pas *cum tanto incommodo* [3]. Mais un simple missionnaire pourrait-il y recourir lui même de sa propre autorité, si le temps manquait pour s'adresser à l'Evêque? Les auteurs ne traitent point ce cas explicitement, mais nous pensons, sauf meilleur avis, que pour la même raison d'urgence et d'inconvénients graves à éviter, il pourrait permettre le serment, s'il n'avait pas d'autre moyen d'arriver à la certitude voulue, lorsque le mariage à conclure est la seule manière de remédier à la situation.

La seconde difficulté tient au peu de confiance à donner à la sincérité d'un païen pour peu qu'il soit intéressé dans une affaire. Mais en ceci comme en toutes choses la présomption doit céder à la vérité ; on doit donc examiner chaque cas en particulier et si, en raison des circonstances, on peut accorder assez de confiance à la partie païenne *hic et nunc* interrogée, pour que la charité et la religion ne fassent pas un devoir, afin de ne pas participer au parjure, de ne pas lui déférer le serment, on peut recourir avec elle à ce moyen extrême. Pour être strictement obligé de ne pas lui déférer le serment il faudrait avoir des raisons positives contre sa véracité qui motiveraient un doute sérieux, ainsi que le dit le St-Office pour d'autres cas où un serment de même nature est autorisé. Que si l'on n'a aucun doute positif sérieux, ou simplement un doute léger, on pourrait lui permettre le serment [4].

De cet exposé résultent les conclusions suivantes qui répondent plus directement aux diverses questions posées :

1° Au point de vue de la constatation de l'état

[1] 22 août 1890 (*Collect.*, II, n. 1740).

[1] St-Office, 1er février 1865 (*Collect.*, n. 1267, ad 5).
[2] St-Office, 2 avril 1873 (*ibid.*, n. 1399, ad 3 et 4).
[3] Gasparri, n. 133, note 4 ; — Wernz, n. 133, note 11.
[4] 19 mai 1892 (*Collect.*, n. 1796).

libre, le seul dont nous avons à nous occuper ici, il importe peu, au fond, que le concubinage soit secret ou public. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de s'assurer de la possibilité du mariage entre les deux concubinaires, et les moyens de s'en assurer sont les mêmes dans les deux cas. Il va de soi cependant qu'on devra agir le plus discrètement possible, si le concubinage est secret, pour ne pas diffamer les futurs.

2° A noter de même que le fait de se trouver en présence de gens du pays ou d'étrangers n'influe non plus en rien par lui-même sur la nécessité de constater l'état libre, sinon que, généralement, il sera plus facile d'arriver à une certitude dans le premier cas que dans le second, surtout, pour ce second cas, si les concubinaires n'ont en leur possession aucune sorte de document pour établir leur état libre et ne sont bien connus de personne dans le pays.

3° Il serait peu prudent, en milieu païen surtout, de se fier, sans aucune autre preuve et surtout sans garanties sérieuses de leur véracité, au seul témoignage des concubinaires et, en particulier, au témoignage de la partie païenne. Pour s'y fier, il faudrait, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, ou n'avoir aucun doute, ou seulement des doutes très légers sur sa véracité.

4° On pourrait, pensons-nous, lorsque le mariage est bien le seul moyen de procurer le salut du moribond et que d'ailleurs on n'a ni document sur l'état libre, ni témoignage sur lequel on puisse compter, recourir au serment supplétoire, quand même on n'aurait aucun indult, pourvu qu'on n'ait aucun doute positif sérieux sur la sincérité des concubinaires, spécialement de la partie païenne.

5° Les règlements ou statuts diocésains qui défendraient de procéder à un mariage quelconque, avant d'avoir reçu le certificat de l'état libre s'il s'agit d'étrangers au pays, ou avant l'interrogatoire juridique des témoins pour les diocésains, ou pour les étrangers ne pouvant produire le certificat attestant qu'ils sont libres de contracter mariage, comme aussi avant la publication des bans, ne feraient au fond que promulguer plus expressément, pour leur territoire, la loi générale de l'Eglise en cette matière et en urger l'obligation. Mais il va de soi que dans les cas de nécessité extrême comme sont ceux dont il est ici question, ces règlements ne sauraient obliger, ainsi qu'on a vu le St-Office l'affirmer ci-dessus ; les formalités du droit cessent en pareille circonstance devant la nécessité de tout tenter pour assurer le salut éternel d'un moribond.

Ad III. — 1° Si après un mariage contracté ainsi *in extremis*, il arrive que le moribond revienne à la santé, il n'y a qu'à laisser les époux mener en paix la vie commune, lorsque, avant de procéder au mariage, on a pu se conformer, au moins sommairement, aux exigences du droit pour la constatation de l'état libre, pourvu que, d'autre part, aucun fait nouveau ne soit venu depuis apporter de graves raisons de douter de la validité de ce mariage hâtif.

Si, au contraire, on avait été contraint par les circonstances de se contenter de l'attestation des concubinaires malgré certaines appréhensions sur la sincérité de leurs déclarations, même confirmées par un serment à eux imposé sans délégation et par conséquent sans caractère vraiment judiciaire, il faudrait se conformer à l'indication donnée par le St-Office le 22 août 1890 et citée plus haut, à savoir : faire une enquête juridique et, en attendant son issue, interdire aux époux tout rapport conjugal.

2° Si l'enquête fait découvrir un mariage antérieur vraiment légitime et toujours subsistant, soit pour l'une ou pour l'autre des parties, soit pour les deux, il faut saisir l'Evêque du cas, en lui fournissant toutes les indications voulues.

Ce cas étant un de ceux pour lesquels le St-Office, par décret du 5 juin 1889, a déclaré qu'un procès sommaire suffit, avec intervention cependant du défenseur du lien, et sans qu'il y ait lieu à recourir à Rome pour une seconde instance, lorsque l'existence du lien est certaine, l'Evêque peut le trancher définitivement, à moins qu'il ne reste des doutes graves [1]. Et ceci répond aux questions n^{os} 2, 3, 4 et 5.

3° On peut ajouter pour répondre au 6° : *a)* Quoique la partie païenne soit seule tenue par l'empêchement *certain* du lien antérieur, il n'y a d'autre sanation possible au faux mariage conclu *in extremis* que l'usage légitime du privilège paulin, auquel elle pourra recourir après sa conversion et son baptême. Jusque-là impossible de légitimer l'union. On ne pourrait, en attendant le baptême, laisser les deux faux époux dans la bonne foi, s'ils y sont véritablement, que s'il n'y a aucun danger prochain de scandale. Mais il est bien à craindre, en pareil cas, que les époux ne soient pas vraiment de bonne foi, car il est assez difficile de supposer cette bonne foi au moins chez la partie païenne. Elle a en effet menti sciemment en se déclarant libre de tout lien. Par suite aussi, la bonne foi de la partie chrétienne devient suspecte, car il est bien à craindre qu'elle n'ait connu la vraie situation de la personne avec laquelle elle vivait et ne l'ait cachée pour arriver à ses fins.

b) Si le mariage antérieur de la partie païenne était sérieusement douteux, pour une cause ou pour une autre, il faudrait laisser ensemble les deux nouveaux époux, car, en pareil cas de doute, *in favorem fidei concludendum est* [2]. Si cependant on doutait sérieusement de leur bonne foi au moment où ils ont donné leur consentement, il faudrait le leur faire renouveler *ad cautelam*.

c) Quant à la dispense permettant de faire l'interpellation avant le baptême pour la partie païenne qui voudrait sincèrement se convertir et se ferait instruire, il y aurait certainement raison suffisante de la solliciter pour être à même de

[1] *Collect.*, n. 1706.
[2] 18 mai 1892 *(Coll.*, n. 1796).

régulariser la situation tout de suite après le baptême. Nous pensons aussi qu'il y aurait toute chance de l'obtenir.

Ad IV. — Les pouvoirs dont le missionnaire pourrait user pour dispenser de la disparité des cultes dans ces mariages *in extremis* lui venant de deux sources, c'est-à-dire de l'indult de la Propagande à lui communiqué par son Evêque, et de la concession générale du 29 juillet 1910 [1], il peut user des uns et des autres à volonté, lorsque des circonstances particulières ne demandent pas qu'il fasse usage des uns plutôt que des autres. Dans la mention à faire des pouvoirs dont il aura usé, soit qu'il s'agisse des registres, soit qu'il s'agisse du certificat à délivrer aux époux, il devra se conformer naturellement à la vérité, c'est-à-dire mentionner ceux dont il a entendu user. Mais il faut bien savoir que cette mention, utile pour qu'il conste plus tard du mariage, n'est cependant pas nécessaire à la validité de la concession de la dispense.

Dans tous les cas, qu'il use des pouvoirs concédés par indult ou de ceux émanant de la concession générale du 29 juillet 1910, qu'il n'oublie pas d'exiger les cautions imposées par l'Eglise avant la concession de la dispense. Celle-ci serait non seulement *illicite*, mais *nulle*, si elle était accordée sans qu'on eût exigé les cautions prescrites ou si les futurs avaient refusé de les donner et d'en prendre l'engagement [2]. Le mariage contracté sans ces cautions serait donc *nul*, mais l'Evêque pourrait, sans recourir à Rome, prononcer lui-même la nullité [3].

Q. — Nous sommes en pays anglais, jadis français, où le Concordat est encore en vigueur. Le curé peut bénir les mariages comme il l'entend, sans obliger les fidèles à contracter au préalable mariage civil.

In articulo mortis, s'il le juge à propos, il a le droit de les marier aussi au civil à condition de faire enregistrer ces mariages faits au civil au bureau de l'état civil dans les 48 heures.

Il va sans dire que les mariages *purement* religieux sont considérés comme nuls devant la loi civile. Les enfants issus de ces mariages passent pour illégitimes et n'héritent pas de leurs parents.

Il y a d'autres inconvénients que vous devinez aisément. Une personne mariée seulement religieusement va contracter mariage au civil avec quelqu'un qui n'est pas marié civilement; aux yeux de la loi civile ce mariage sera valide, et voilà des adultères obligés par la loi civile à cohabiter ensemble.

La loi civile reconnait le divorce, mais combien dispendieux et parfois très long est le procès pour l'obtenir!

Disons aussi pour la solution du cas proposé que l'Administration civile est. on ne peut guère plus, bienveillante. Un certificat d'indigence donné par le curé suffit pour être dispensé du paiement des frais nécessités pour contracter mariage.

J'avoue que parfois les intéressés, à cause de l'irrégularité de la déclaration de leur naissance, sont obligés d'attendre deux ou trois mois avant de pouvoir contracter mariage et qu'ils sont obligés de faire devant le magistrat des *affidavit*, — toujours gratuits s'ils sont pauvres.

Beaucoup de nos chrétiens sont des descendants d'anciens esclaves libérés qui se contenteraient volontiers du mariage religieux. Avec lui *on peut se séparer comme on veut* et on n'a rien à craindre *de la police*. Cela vous fait comprendre pourquoi tous les prêtres ayant charge d'âmes tiennent au mariage civil.

Il se donne dans le diocèse des missions et les missionnaires ont le pouvoir de bénir les mariages et, disons-le en passant, ils en usent largement. Que de gens vivant en concubinage et se refusant à contracter mariage au civil parce qu'ils seraient plus liés et ne pourraient pas se quitter facilement, attendent une mission pour faire bénir leur union avec l'arrière-pensée six fois sur dix de se séparer quand bon leur semblera!

Cela étant, on demande à l'*Ami* ce qu'il pense :

1° Des mariages purement religieux;

2° De la façon d'agir des missionnaires;

3° Des mariages où les époux en faisant bénir leur union avaient l'arrière-pensée de se séparer quand ils le voudront.

R. — Ad I. A tous points de vue, pour le milieu où vous êtes, le mariage à la fois civil et religieux est préférable au mariage qui n'est que religieux seulement. Outre, d'abord, que, en principe, le concours des deux autorités sociales dans l'affaire publique du contrat de mariage est chose normale, les inconvénients que vous signalez pour le mariage religieux isolé sont, en fait, une raison de plus, et très forte, de veiller à ce qu'il reçoive au for externe social son complément civil régulier.

Ad II. Les missionnaires dont vous parlez doivent certainement être de l'avis que nous venons de formuler. Mais pour eux la question « externe » se complique de considérations de conscience « au for interne » qui peuvent les déterminer à agir comme ils font, c'est-à-dire à bénir religieusement les unions irrégulières, sans autre souci grave d'exiger leur consécration officielle devant l'autorité civile.

Voilà par exemple deux concubinaires qui confessent 1° le danger continu de leur situation actuelle, qui n'est que pur concubinage, et 2° l'impossibilité pour eux d'une séparation. La première pensée que le prêtre doit avoir est de remédier au plus grand mal, au plus imminent danger, en supprimant l'*occasio peccati* par le fait d'une union régulière *quaod conscientiam*. Quant au point de savoir ce qui adviendra ou n'adviendra pas ensuite, sous le rapport des formalités civiles, c'est là une considération, importante sans doute, mais de second ordre, et beaucoup moins urgente. On comprend que, malgré ce qu'elle peut présenter de sérieux, d'obligatoire même, le missionnaire abandonne aux aléas du *per accidens* cette perspective indirecte, pour parer à la plus pressante nécessité, qui est de tirer ces gens-là de l'état de péché mortel habituel où ils vivent.

Ad III. Mais, dites-vous, en recevant la bénédiction qui valide religieusement leur union, ils ont la pensée d'exclure la formalité civile, afin de

[1] La concession est du 13 mars 1909, étendue par décret du 21 juillet 1910.
[2] St-Office, 21 juin 1912.
[3] *Ibid.*